

Convention de mécénat entre

.....

et le Fonds Nominoë-CHU de Rennes

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- 1- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (ci-après le CHU) est un établissement public de santé dont le siège est situé sis Hôpital Pontchaillou, 2, rue Henri le Guilloux – 35033 RENNES. Le CHU assure la triple mission de soins, d'enseignement et de recherche dans l'ensemble des disciplines et spécialités médicales.
- 2- Le CHU a créé le fonds de dotation « Fonds NOMINOË-CHU Rennes » (ci-après NOMINOË) afin de lui permettre de financer et mettre en œuvre rapidement des projets d'intérêt qui n'ont pas vocation à être financés par l'Assurance Maladie.
- 3- Le Fonds NOMINOË-CHU Rennes a ainsi pour objet de permettre au CHU de « développer son action dans les domaines de la recherche fondamentale, de l'enseignement, ainsi que pour tout projet social, dans la continuité des missions qui lui ont été confiées en sa qualité d'établissement public de santé ».
- 4- Le Fonds NOMINOË-CHU Rennes reçoit des dons et legs consentis par toute personne physique ou morale.

IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Dans le présent acte, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Conseil d'administration désigne le Conseil d'administration du Fonds Nominoë tel que prévu dans les Statuts.

Don désigne toutes les sommes versées annuellement par le Donateur au Donataire, en vertu et pendant toute la durée du présent acte. Cela ne comprend pas les produits de ces sommes capitalisées par le Donateur.

Donataire ou **Fonds Nominoë** désigne le Fonds de dotation « FONDS DE DOTATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES » tel que déclaré en Préfecture d'Ille-et-Vilaine (35) le 27 novembre 2012 et désormais intitulé « FONDS NOMINOË-CHU RENNES ».

Donateur désigne la personne morale identifiée à l'article 2 du présent acte.

Fondateur ou **CHU** désigne le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, établissement public de santé dont le siège est situé sis Hôpital Pontchaillou, 2, rue Henri le Guilloux – 35033 RENNES.

Statuts désigne les Statuts de NOMINOË déposés en Préfecture d'Ille-et-Vilaine (35) le 22 décembre 2012.

Article 2. IDENTIFICATION DU DONATEUR

Nom :

Forme sociale :

Siret :

et représenté par

en sa qualité de

Article 3. ENGAGEMENTS DU DONATEUR

Par la présente, le Donateur s'engage à verser annuellement la somme de

€

au Donataire et ce, pendant une durée de

années (constituant ensemble, le Don).

Article 4. AFFECTATION DU DON

Le Donateur déclare que le Don sus-énoncé est destiné à soutenir, pendant toute la durée de son engagement, les projets stratégiques validés par le Conseil d'administration du Donataire.

Le Conseil d'administration demeure entièrement souverain quant à l'affectation du Don. Il garantit la transparence de ses flux financiers.

Article 5. MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué soit par chèque à l'ordre de Fonds Nominoë, soit par virement bancaire :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
13606	00105	46303458956	97	CA 35

Article 6. ENGAGEMENTS DU DONATAIRE

Le Donataire s'engage à présenter régulièrement au Donateur l'avancement de ses projets. Cette présentation peut se faire par tout moyen. Le cas échéant, le Donateur peut se réserver le droit de contrôler la bonne exécution du contrat, il recevra alors une présentation dans un délai de deux (2) mois après la réception de sa demande par écrit.

Le Donataire veillera à associer ses Donateurs au travers de :

- rencontres exclusives avec des chercheurs, professeurs et praticiens du CHU,
- une communication spécifique vers la presse pour annoncer le soutien,
- invitations privilégiées aux grands événements (débat, carrefour Hôpital/Entreprise,...),
- une inscription sur le mur des Donateurs,
- la mention du soutien dans les outils de communication du Fonds Nominoë,
- la présence du logo Nominoë sur les outils de communication du donateur.

Les engagements cités ci-dessus feront l'objet d'une concertation préalable avant toute mise en œuvre.

Article 7. FISCALITE

L'intention du Donateur est que le Don sus-énoncé bénéficie de la réduction d'impôt prévue par l'article 238 bis CGI.

Le Donateur reconnaît être informé que l'application du régime de la réduction relève de l'appréciation souveraine de l'Administration fiscale et ne peut en aucun cas engager la

responsabilité du Donataire et/ou de son Fondateur, ni entraîner la nullité du Don sus-énoncé.

Article 8. RESILIATION

En cas de difficultés majeures rencontrées par le Donateur. Celui-ci peut réduire ses versements ou même cesser ceux-ci. Les sommes versées jusque là sont dues au Bénéficiaire et les versements s'arrêtent à la date de résiliation fixée par les deux parties.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Donateur

.....

Par :

Titre :

Le Donataire

Fonds Nominoë

Par : Pr. Jean-Yves GAUVRIT

Président du Fonds Nominoë